

## DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO

**Objet :** Acte d'engagement pour la mise à disposition d'un accès aux données locaux commerciaux et professionnels vacants au sens fiscal (LOCOMVAC)

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n°422026 en date du 29 avril 2026 par laquelle le Conseil Communautaire porte délégation au Président d'approuver les demandes de communication de données et d'autoriser la mise à disposition des données publiques auprès des partenaires de Lunel Agglo,

**Considérant** l'actualisation annuelle des données relatives au foncier de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo,

**Considérant** la nécessité pour l'Agence d'Urbanisme de la région Nîmoise et alésienne d'accéder aux données LOCOMVAC 2024/2025 relatives aux locaux commerciaux et professionnels vacants dans le cadre de leur mission de suivi des zones d'activités économiques,

### DECIDE

**Article 1 :** De signer tout acte d'engagement et toutes les pièces relatives à la présente décision avec l'Agence d'Urbanisme de la région nîmoise et alésienne pour la mise à disposition d'un accès aux données LOCOMVAC 2024/2025 sur les locaux commerciaux et professionnels vacants au sens fiscal.

**Article 2 :** L'acte d'engagement a pour objet de permettre un accès aux données sur les locaux commerciaux et professionnels vacants au sens fiscal vacants du territoire de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo à l'Agence d'Urbanisme région nîmoise et alésienne dans le cadre de son accompagnement sur le volet urbanisme et habitat.

**Article 3 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera affiché à la Communauté d'agglomération et un exemplaire notifié à son destinataire.

**Article 4 :** Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 19/05/2026,

|                                  |            |
|----------------------------------|------------|
| <b>DECISION n°96-2025</b>        |            |
| <b>Transmis en Préfecture le</b> | 02/06/2026 |
| <b>Affiché le</b>                |            |
| <b>Notifié le</b>                |            |

Le Président de la Communauté  
d'Agglomération Lunel Agglo,  
Maire de Villetelle  
Conseiller Départemental de l'Hérault,  
Jérôme BOISSON



La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

De sa publication ou notification

De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable

Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)